



A la Gloire du Grand Architecte de l'Univers

Traité de reconnaissance et d'amitié fraternelle

Entre, d'une part :

La Grande Loge Nationale Marocaine (GLNM) ayant son siège à Casablanca, 33 place Olier, quartier Gauthier, , en la personne de son Grand Maître, le Très Respectable Frère Has EL AZ,

Et, d'autre part :

La Grande Loge des Maçons Libres (GLML) ayant son siège à Foulcrey, 23, rue de l'Ecole 57830, en la personne de son Grand Maître, le Très Respectable Frère Jean-Pierre SCH,

Il est convenu que

Les deux institutions maçonniques qui jouissent d'une totale autonomie et liberté dans le cadre de leur propre souveraineté :

- Reconnaissent et respectent leurs statuts, constitutions et hiérarchies respectives,
- Poursuivent avec leurs propres méthodes et règles de fonctionnement des objectifs et finalités identiques,
- Opérent en vue du perfectionnement de l'être humain et de l'humanité en invoquant le Grand Architecte de l'Univers.
- Travaillent selon les principes fondamentaux de la régularité et de la tradition maçonnique.

Les deux institutions établissent le présent acte de reconnaissance et d'amitié fraternelle, régi selon les principes ci-après énoncés :

- 1. Le présent traité est applicable aux loges dites « symboliques » du 1^{er} au 3^{ème} grade et à leurs membres.
- 2. Les institutions signataires autorisent mutuellement leurs membres à participer, dans le strict respect des grades et des rites, aux travaux de leurs loges respectives, compte tenu de leurs règlements en vigueur.

BR

- 3. Les loges des institutions signataires ne pourront organiser des tenues communes qu'après accord de leurs gouvernances respectives.
- 4. Les responsables des susdites institutions ont la faculté de participer, sans droit de vote, aux tenues de leurs Grandes Loge respectives.
- 5. Les institutions signataires et les loges placées sous leurs juridictions, correspondent uniquement par l'intermédiaire de leurs Grands Secrétaires respectifs.
- 6. Dans le respect mutuel de leurs statuts, constitutions et règlements, les contractants s'obligent réciproquement à ne contracter aucun protocole, pacte d'amitié ou de reconnaissance, avec des Obédiences, Ordres ou associations maçonniques qui observeraient des principes contraires à ceux de la franc-maçonnerie régulière et traditionnelle, contraires à la morale ou qui seraient issus de scissions intervenues au sein de l'une ou l'autre des obédiences signataires.
- 7. Les deux institutions désigneront dès que possible, par consentement mutuel, un Garant d'amitié, afin d'assurer la permanence de leurs relations.

Le présent traité est établi en deux exemplaires originaux. Il entre en vigueur à la date de sa signature et sa validité est illimitée dans le temps. Il peut à tout moment être dénoncé par une des parties contractantes, soit pour y apporter des modifications ou amendements, soit pour y mettre fin.

Fait à Marseille, le 12 Janvier 2019.

Pour la GLNM

Has El Az, Grand Maître

Pour la GLML

Jean-Pierre SCH, Grand Maître



